



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 17 mars 2022.

ARRÊTÉ N° 2022 / 521 /SG/SCOPP

autorisant provisoirement la société VAL'DI RUN à augmenter sa capacité de transit, de regroupement ou tri de déchets dangereux sur son site situé zone d'activité « Eco-parc », sur la commune du Port, en vue de la réception et du prétraitement des déchets du navire TRESTA STAR, sur la base des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-707/SG/DRECV du 17 avril 2019 autorisant la société VAL'DI RUN à exploiter des installations de transit, tri, regroupement et traitement des déchets dangereux au sein de la zone d'activités « Eco-Parc » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** la demande de la société Valdirun en date du 16 mars 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/USRA/TRESTA STAR/AL-CL/2022- 0518 ;

CONSIDÉRANT que le navire TRESTA STAR s'est échoué sur les côtes réunionnaises dans la nuit du 3 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les produits hydrocarbonés contenus dans les cales et compartiments machine du navire sont de nature à engendrer une pollution accidentelle marine significative ;

CONSIDÉRANT que, pour lutter contre ce risque de pollution marine, la société FOS, mandaté par l'armateur du TRESTA STAR, a pris en charge, depuis le 14 mars 2022, les opérations de pompage, de conditionnement en GRV, de transport de ces déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT les installations dûment autorisées pour recevoir ce type de déchets ne sont pas en mesure d'accueillir les déchets issus du Tresta Star compte tenu de leur saturation ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en date du 16 mars 2022, la société VAL'DI RUN fait état de la saturation de son installation compte tenu des engagements pris auprès de ses clients réguliers dans la limite des capacités qui lui sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'exploitation possède deux alvéoles supplémentaires inutilisées et identiques à celles déjà utilisées pour l'entreposage et le traitement des déchets dangereux mais ne bénéficiant pas d'autorisation idoine ;

CONSIDÉRANT qu'un porter-à-connaissance a été déposé auprès de la préfecture le 10 février 2022 en vue d'autoriser l'entreposage de déchets dangereux au sein de ces deux alvéoles ;

CONSIDÉRANT que l'entreposage de ces déchets doit être réalisé de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT vu l'urgence, qu'il y a lieu, d'encadrer par un arrêté de mesures d'urgences, prévu à l'article L.512-20 du code de l'environnement, afin de prévenir tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires en conséquence ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant et autorisation temporaire

La société VAL'DI RUN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZA Ravine à Marquet, 97419 La Possession, est autorisée, pour son site situé sur la commune du Port, dans la zone d'activités « Eco-Parc », à augmenter provisoirement ses capacités d'entreposage de déchets dangereux.

Cette augmentation de capacité d'entreposage est limitée aux seuls déchets issus du naufrage du navire TRESTA STAR. Elle est accordée pour une **durée maximale de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - Réglementation applicable

Les activités d'entreposage temporaire, visées à l'article 1, et le prétraitement éventuellement associé, des déchets issus de la pollution accidentelle marine du navire TRESTA STAR sont gérés conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2019 susvisé.

ARTICLE 3 - Modalités spécifiques

3.1 - Conditionnement

Les déchets dangereux liquides issus du naufrage du TRESTA STAR sont normalement conditionnés dans des GRV (grand récipient pour vrac) d'1 m³ pour une quantité totale estimée inférieure à 50 tonnes. Le gerbage des GRV n'est autorisé que si les emballages le permettent au regard des réglementations liées au transport de marchandises dangereuses.

Les autres déchets dangereux issus de l'opération précitée, tels que les équipements de protection individuels souillés, sont conditionnés de sorte à ne pas présenter de risque pour les salariés et l'environnement.

L'entreposage de ces déchets se fait dans les alvéoles 5 et 6 du bâtiment principal, dont les caractéristiques doivent répondre aux prescriptions réglementaires visées à l'article 2 du présent arrêté (murs coupe-feu, sol étanche, détection incendie, ...).

3.2 - Lutte contre l'incendie

Les deux alvéoles 5 et 6, objet du présent arrêté, sont couvertes par la mise en œuvre de 2 robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément sous deux angles différents.

L'exploitant actualise, dans un délai de 15 jours, les stratégies de défense contre l'incendie afin de tenir compte des capacités de stockage augmentées, en vérifiant l'adéquation de ces mesures vis-à-vis des quantités et caractéristiques des déchets entreposés.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Traçabilité des déchets dangereux

Conformément à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 susvisé, l'exploitant établit et tient à jour le registre des déchets issus du TRESTA STAR.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - Fin d'activité

Après traitement ou transfert des déchets dangereux issus du chantier de dépollution du Tresta Star, l'exploitant informe le préfet et le service des installations classées des mesures prises pour remettre en état le site, si nécessaire.

ARTICLE 6 - Délais

Sauf spécifications particulières, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

ARTICLE 7 - Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 8- Mesures de publicité et d'information

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune du Port pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux **mois** pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

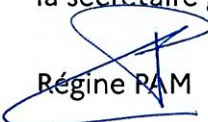
ARTICLE 10- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire du Port ;
- M. le chef d'état major de zone et de protection civile Océan indien ;
- M. le directeur de la Direction de la Mer Sud Océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,


Régine RAM